



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	48	2

Votes (50 votes)		
Pour	Contre	Abstention
50	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 19-2023-10-10 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY, H. RUFFENACH, N. FABIÉ.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 10 octobre 2023

Vu l'**avis favorable du comptable public** annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation à se substituer à la M14, qu'elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées, que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- En matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, **de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section** (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité syndical suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place **de la règle du prorata temporis**, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre obligatoirement la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, qui formalise les principales règles budgétaires et financières de la collectivité, et permet de regrouper dans un document unique les règles auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans un cycle budgétaire,

Considérant qu'au regard de ce contexte, ainsi exposé, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la comptabilité M14

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget du SICTOMU, actuellement géré en M14 dès le 1er janvier 2024,
- **De dire** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le vote du premier Budget Primitif en M57, soit avant l'adoption du BP 2024 ;

Ceci afin de permettre à l'assemblée de déterminer **les modalités de gestion des AP-AE, et ainsi faciliter la bonne compréhension de la portée des AP-AE soumises aux votes dans le cadre du BP en M57.**

- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **D'autoriser** Monsieur le Président à mettre en place toute action (proiciel, formation...), à prendre tout acte ou signer tout document (devis, contrats, convention...) nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Avis favorable du comptable public

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet Implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr